

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000740-155

DATE : Le 7 décembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.**

---

**SHAY ABICIDAN**  
Demandeur

c.  
**BELL CANADA**  
Défenderesse

---

## JUGEMENT

(Demande d'autorisation pour interroger des membres du groupe)

---

[1] L'action collective de Shay Abicidan (**demandeur**) autorisée<sup>1</sup> contre Bell Canada, un « commerçant » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> (**LPC**), repose sur la violation d'une série d'obligations législatives prévues aux titres I et II de la LPC, et dont les sanctions sont prévues à l'article 272 LPC. Essentiellement, le demandeur allègue que les services d'internet et de télévision FIBE offerts en réalité par Bell Canada ne sont pas en conformité avec les déclarations et messages publicitaires de cette dernière quant à la mise en marché de ces services.

---

<sup>1</sup> *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198.

<sup>2</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.

[2] Avant l'instruction, Bell Canada sollicite l'autorisation du Tribunal pour interroger au préalable vingt membres du groupe, choisis de manière aléatoire par le Tribunal, et ce, afin de vérifier les allégations de la demande concernant l'expérience des membres du groupe, notamment sur les conditions d'application de la présomption de préjudice développées par la Cour suprême dans l'arrêt *Richard c. Time inc.*<sup>3</sup>

[3] Le demandeur s'y oppose, soutient que les interrogatoires recherchés portent sur les questions de faits et de droit individuelles plutôt que collectives, que c'est la nature objective des déclarations et messages publicitaires qui doit être prise en compte, et par conséquent, que l'interrogatoire de membres à ce sujet n'apporterait rien d'utile aux fins du débat collectif. Ils font aussi valoir que les témoignages des vingt membres envisagés ne permettraient de tirer aucune conclusion valable quant à la représentativité des réponses obtenues, considérant le nombre élevé des membres du groupe. Subsidiairement, il plaide que la méthode suggérée pour déterminer aléatoirement les membres interrogés ne présente aucune garantie scientifique et juridique<sup>4</sup>.

## 1. LE CONTEXTE

[4] Le 30 mars 2017, l'honorable Donald Bisson autorise l'exercice de l'action collective du demandeur sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts et attribue au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Tous les consommateurs au sens de la Loi sur la protection du consommateur résident au Québec qui ont souscrit à la «Télé FIBE» et/ou à «Internet FIBE» de Bell Canada entre le 1er mai 2012 et le 30 mars 2017 et qui n'étaient pas branchés à un réseau 100% de fibres optiques, ou qui n'étaient pas branchés à un réseau composé entièrement de fibres optiques.

[5] Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement se définissent ainsi :

- A) Est-ce que Bell Canada s'est engagée dans des actes ou des pratiques fautifs, mensongers ou trompeurs concernant la commercialisation, la distribution et/ou la vente des services de télévision et d'internet FIBE?
- B) Bell Canada est-elle sujette envers les membres du groupe au remboursement d'une partie du prix mensuel payé, suite à sa faute?
- C) Est-ce que Bell Canada a passé sous silence un fait important ou a-t-elle manqué à son obligation d'information dans une représentation qu'elle a faite

---

<sup>3</sup> *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265; Plan d'argumentation de Bell Canada, 26 octobre 2018, par. 8.

<sup>4</sup> Plaintiff's argument, 26 octobre 2018.

aux consommateurs québécois concernant ses services de télévision et d'internet FIBE?

- D) Bell Canada est-elle sujette envers les membres du groupe au remboursement d'une partie du prix mensuel payé suite à son manquement à l'obligation d'information ou du fait d'avoir passé sous silence un fait important?
- E) Une action en injonction devrait-elle être ordonnée afin d'interdire à Bell Canada de continuer à adopter son comportement injuste, fautif, trompeur et/ou mensonger ainsi que de passer un fait important, sous silence?
- F) Bell Canada, devrait-elle payer des dommages compensatoires, moraux et/ou punitifs aux membres du groupe et pour quel montant?

[6] Les conclusions recherchées qui s'y rattachent se lisent ainsi :

**ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER** l'intimée responsable des dommages subis par le Demandeur et par chaque membre du groupe;

**ORDONNER** à l'intimée de cesser de s'engager dans des actes ou des pratiques injustes, fautifs, mensongers ou trompeurs, ainsi que de manquer à son obligation d'information;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chaque membre du groupe une somme, dont le montant sera déterminé, en réparation des dommages subis, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** l'intimée à payer aux membres du groupe des dommages punitifs dont le montant sera déterminé, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** l'intimée à payer les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les sommes précitées à compter de la date de signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective;

**ORDONNER** à l'intimée de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, avec intérêts et frais;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'un recouvrement collectif si la preuve le permet et alternativement, par recouvrement individuel;

**CONDAMNER** l'intimée à payer les coûts encourus dans la présente instance, incluant les coûts des avis, les coûts de gestion des réclamations et les frais d'expertise, le cas échéant, incluant les frais d'expertise nécessaires pour établir le montant de l'ordonnance du recouvrement collectif;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer;

[7] Le 15 août 2017, le demandeur produit sa demande introductive d'instance, modifiée le 28 décembre. Il suggère que plusieurs milliers, sinon plus d'un million de consommateurs ont souscrit aux services de Bell Canada et sont susceptibles d'être membres du groupe<sup>5</sup>. Apparemment, une seule personne s'est exclue du recours<sup>6</sup>.

[8] Le 20 septembre, les parties s'entendent et signent un protocole de l'instance qui prévoit la présente demande pour interroger de Bell Canada et le cas échéant, les interrogatoires des membres.

[9] Le 17 novembre, le demandeur communique une expertise concernant la technologie de fibre optique<sup>7</sup>.

[10] Le 29 mai 2018, avant de produire sa défense, Bell Canada demande la permission d'interroger des membres du groupe sur les thèmes généraux suivants :

- a) la prise de connaissance de publicités ou représentations;
- b) les circonstances et motifs de l'abonnement;
- c) les dommages prétendument subis, et les démarches pour les mitiger le cas échéant.

[11] Bell Canada invoque trois motifs, plus amplement analysés ci-dessous : les interrogatoires sont utiles pour compléter la divulgation insuffisante de la preuve par le demandeur Abicidan (2.1), pour répondre aux conditions d'application de l'article 272 LPC, établies dans l'arrêt *Time* précité (2.2) ainsi que pour préparer sa défense concernant le préjudice et le quantum des dommages (2.3)<sup>8</sup>.

[12] Les procureurs signent un protocole de l'instance révisé le 12 septembre 2018, entériné le 1<sup>er</sup> novembre, reprenant les mêmes étapes.

---

<sup>5</sup> Plaintiff's Argumentation, 26 octobre 2018, par. 7; Amended Originating Application, 28 décembre 2017, par. 113.

<sup>6</sup> Lettre du 25 septembre 2017, produite le 29 septembre 2017 devant l'honorable juge Donald Bisson.

<sup>7</sup> Avis de communication d'un rapport d'expertise, 15 novembre 2017.

<sup>8</sup> Plan d'argumentation de Bell Canada, 26 octobre 2018.



## 2. L'ANALYSE

[13] Au chapitre IV du déroulement de l'action collective, l'article 587 C.p.c. prévoit qu'«[u]ne partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical ; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.»

[14] Le législateur établit une règle générale et son exception<sup>9</sup>. Cet article reprend le droit antérieur<sup>10</sup>; «la règle est que les interrogatoires des membres sont prohibés sauf si le tribunal les considère utiles à l'adjudication des questions de droit ou de faits traitées collectivement<sup>11</sup>.»

[15] En matière d'action collective, l'analyse des autorités applicables nous permet de dégager les principes suivants, clairement résumés dans l'affaire *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*<sup>12</sup> :

- En matière d'action collective, le juge possède de très larges pouvoirs discrétionnaires pour la gestion de l'instance.
- Que ce soit sous l'ancien Code de procédure civile (1019) ou le nouveau (587), l'interrogatoire des membres est un droit d'exception que le Tribunal peut autoriser s'il «l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement»; l'ajout du terme «exception» ne change pas l'état du droit.
- La Cour d'appel a consacré le statut des membres, qu'ils soient inscrits ou non sur une liste, par rapport au représentant qui agit comme demandeur, ils ont un «statut de quasi parties à l'instance».
- En conséquence, les avocats des parties défenderesses ne peuvent communiquer directement avec eux hors la présence des avocats du représentant, demandeur en l'instance, mais ils peuvent le faire avec les personnes qui se sont exclues du recours (art. 580).

<sup>9</sup> Yves Lauzon dans Luc Chamberland, dir., *Le grand collectif : Code de procédure civile commentaires et annotation*, vol. 1, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2015, art. 587.

<sup>10</sup> Art. 1019 à 1021 C.p.c. (c. C-25).

<sup>11</sup> Donald Bisson et Bruce Johnston, «L'interrogatoire des membres», dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en recours collectifs (2009)*, volume 312, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 204; *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2009 QCCA 796.

<sup>12</sup> *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*, 2016 QCCS 2367, par. 11; extrait cité dans *Martel c. Kia Canada inc.*, 2017 QCCS 976, par. 24.

- Pour exercer sa discrétion lors d'une demande d'interrogatoire des membres, le Tribunal doit tenir compte de la règle de la proportionnalité et, par voie de conséquence, depuis le 1er janvier, de la Disposition préliminaire et des Principes directeurs de la procédure dont ceux de la coopération et de la divulgation de la preuve.
- L'interrogatoire n'est permis que s'il traite des questions de fait et de droit traitées collectivement; il ne peut porter sur des situations individuelles qui pourront faire l'objet d'une preuve à la troisième étape, c'est-à-dire l'administration des réclamations au cas de recouvrement individuel.
- La preuve découlant de tels interrogatoires, pour être utile, doit être adéquate et commune à une partie importante des membres et non pas représenter l'accumulation de situations personnelles d'un groupe infime par rapport au nombre de personnes comprises dans le groupe : «le débat doit s'élever au-dessus de la personnalité individuelle».
- Il est possible de préserver le droit de la partie défenderesse à une défense pleine et entière même si avant le procès, l'on n'a pu vérifier le préjudice individuel subi par les membres vu la possibilité d'un processus de réclamation individuelle.

[Références omises.]

[16] Plus particulièrement dans un contexte similaire au nôtre, sous la LPC, dans le jugement *Toure c. Brault & Martineau inc.*<sup>13</sup>, le juge André Prévost autorise exceptionnellement et partiellement l'interrogatoire des membres pour le motif suivant :

[18] Le Tribunal considère partiellement justifiée la demande des défenderesses.

[19] En effet, contrairement aux faits dans l'arrêt Time, les représentations reprochées aux défenderesses ne découlent pas d'une publicité écrite mais plutôt de représentations verbales effectuées par différents vendeurs travaillant dans l'un ou l'autre de leur magasin. La différence est de taille. Dans le premier cas, il est relativement facile de déterminer la nature objective de la représentation qui est écrite et qui affecte l'ensemble des personnes l'ayant lue. Dans le second cas, la tâche est plus compliquée. Il faut déterminer le contenu des représentations communiquées aux acheteurs et dans le cadre d'une action collective, s'assurer d'une certaine constance dans leur répétition.

[20] Dans ce contexte, les interrogatoires proposés paraissent justifiés et porteront sur une des questions traitées collectivement.

---

<sup>13</sup> *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2018 QCCS 5543, par. 19.

[21] Il en est autrement de la partie des interrogatoires qui porterait sur les dommages. Le fait qu'un ou plusieurs membres se soient prévalus de la garantie prolongée pourrait influencer le quantum des dommages se rapportant à ces membres en particulier. Il ne s'agit cependant pas d'une question qui apparaît commune à l'ensemble des membres.

[Nos soulignés.]

[17] De même, dans l'affaire *Martel c. Kia Canada inc.*, dans le cadre d'une première demande d'interrogatoire portant sur le processus d'achat ou de location des membres, l'étendue des dommages subis et les reproches et prétendues fausses déclarations, la juge Chantal Tremblay décide que les allégations de la demande introductive d'instance étaient suffisantes pour permettre à Kia de produire sa défense et conclut que les sujets ne sont pas pertinents à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement<sup>14</sup>. Par la suite, dans le projet de déclaration commune, Kia apprend que six membres du groupe témoigneront au procès. La demanderesse néglige de préciser la teneur du témoignage de chacun des membres choisis et malgré la demande du tribunal, se limite à fournir une description générique des témoignages, sans plus. La juge fait droit à la demande de permission d'interroger au préalable les six membres, retient le principe de coopération entre les parties dans le but de favoriser un débat loyal et juge utile pour Kia de bénéficier de l'éclairage du témoignage de ces témoins pour être en position de compléter sa portion de la déclaration commune et déterminer quels témoins elle devra assigner pour répondre à la preuve présentée en demande<sup>15</sup>.

[18] Enfin, pour décrire l'utilité de l'interrogatoire au préalable, le Tribunal s'en remet au propos de l'honorable juge LeBel dans l'affaire *Glegg c. Smith & Nephew*<sup>16</sup> :

La procédure d'interrogatoire préalable favorise la divulgation de la preuve dans l'intérêt de la conduite juste et efficace des procès. Son emploi permet ainsi à un plaideur de mieux connaître les fondements de la réclamation présentée contre lui, d'évaluer la qualité de la preuve et, à l'occasion, d'évaluer l'opportunité de maintenir la contestation ou, au moins, de mieux définir le cadre de celle-ci. Bien employée, cette procédure peut contribuer à accélérer la marche du procès et la résolution des débats judiciaires. Dans ce contexte, l'accès à la preuve pertinente demeure inévitablement lié au droit du défendeur de préparer et de présenter une défense pleine et entière.

[19] C'est à la lumière de ces principes que le Tribunal analyse les motifs de la demande de Bell Canada pour permission d'interroger les membres du groupe.

---

<sup>14</sup> *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCS 6685.

<sup>15</sup> *Martel*, préc., note 12; la Cour d'appel a rejeté la demande pour permission d'en appeler de ce jugement : 2017 QCCA 868.

<sup>16</sup> *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, [2005] 1 R.C.S. 724, par. 22.



## 2.1 La divulgation insuffisante pour préparer la défense

[20] Bell Canada allègue que la divulgation de la preuve en lien avec la situation personnelle du représentant Abicidan est insuffisante pour qu'il puisse préparer adéquatement sa défense, suggérant qu'il doit pouvoir interroger d'autres membres pour connaître quelles autres représentations lui sont reprochées.

[21] En l'espèce, dans le jugement d'autorisation, le juge Bisson précise ceci :

[107] Le Tribunal ne limitera pas non plus le groupe aux publicités que le demandeur a vues ni aux publicités datant d'avant le début de 2012, comme le demande Bell Canada. À l'étape de l'autorisation, le demandeur n'a pas à faire état de toutes les publicités de Bell Canada sur les services FIBE, une par une. L'apparence de droit est créée par la démonstration de quelques publicités seulement, et le groupe peut être étendu à toute la publicité, sur toute la période, puisque la question fondamentale touchant la publicité de Bell Canada attaquée est ici la même pour tous les membres du groupe visé, comme expliqué plus haut.

[22] Cependant, au mérite, le Tribunal devra connaître et analyser tous les messages publicitaires et les mots exacts des représentations reprochés<sup>17</sup>; le demandeur devra divulguer l'ensemble de sa preuve ultimement dans la demande d'inscription pour instruction et jugement faite au moyen d'une déclaration commune<sup>18</sup>.

[23] Actuellement, dans sa demande introductive, le demandeur fait principalement référence à des messages publicitaires apparaissant aux pièces P-16, P-18, P-19 et P-21, de sorte que Bell Canada connaît la nature des messages publicitaires qui lui sont reprochés, touchant les services d'internet et de télévision FIBE, qui « *passent sous silence un fait important, soit que la fibre optique se rend dans certains cas jusqu'à un point de connexion dans le quartier de l'abonné, et non jusqu'à son domicile*<sup>19</sup>. » La description du groupe le précise d'ailleurs. Elle n'a pas besoin d'en savoir plus pour préparer sa défense à ce stade et déterminer la nature objective des publicités écrites mises en preuve<sup>20</sup>.

[24] Par ailleurs, dans la mesure où les actes reprochés découlent de représentations verbales effectuées par différents représentants en magasin ou au téléphone, les interrogatoires de membres peuvent être justifiés et porter sur une des questions

---

<sup>17</sup> Luc Thibaudeau, « Going back in Time », *Colloque national sur les recours collectifs : développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2018)*, vol. 441, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 78.

<sup>18</sup> Art. 174 C.p.c.

<sup>19</sup> Demande de Bell Canada pour permission d'interroger des membres du groupe, 29 mai 2018, par. 10.

<sup>20</sup> *Toure*, préc., note 13, par. 19.



traitées collectivement, soit celle de «déterminer le contenu des représentations communiquées aux acheteurs et dans le cadre d'une action collective, s'assurer d'une certaine constance dans leur répétition<sup>21</sup>.»

[25] En l'espèce, le demandeur allègue «*the existence of a systemic response regarding Fibe given by Bell Canada representatives*<sup>22</sup>.» Lors de son interrogatoire au préalable, Bell Canada retient qu'Abicidan admet qu'il le présume d'un appel téléphonique logé chez Bell Canada et enregistré le 17 août 2015, produit au dossier de la Cour<sup>23</sup>, mais qu'il n'a aucune autre preuve de l'existence d'une réponse systématique<sup>24</sup>.

[26] En somme, la divulgation de la preuve envisagée en demande est complète. Ainsi, Bell Canada est en mesure de faire valoir une défense pleine et entière sur le contenu et la constance des représentations verbales reprochées.

[27] Toutefois, dans l'éventualité où d'autres membres étaient annoncés comme témoins dans la déclaration commune, le demandeur devrait préciser la teneur du témoignage de chacun des membres, et notamment le contenu des messages publicitaires ou représentations verbales reprochées, le cas échéant. À défaut, à l'instar de l'affaire *Martel* exposée plus tôt, l'interrogatoire au préalable de ces membres pourrait se montrer utile pour favoriser une divulgation complète de la preuve et maintenir l'équilibre entre les parties<sup>25</sup>.

[28] Autrement, sur ce premier motif, le Tribunal estime que Bell Canada ne répond pas au critère d'utilité de l'article 587 C.p.c. dans les circonstances actuelles.

## 2.2 Les conditions d'application de l'article 272 LPC

[29] Dans le cadre d'une action collective visant des représentations fausses ou trompeuses au sens de la LPC, Bell Canada estime nécessaire d'interroger des membres pour répondre aux conditions d'application de la présomption de préjudice énoncées par la Cour suprême dans l'arrêt *Richard c. Time inc.*<sup>26</sup> dans le cadre d'une action individuelle :

[124] L'application de la présomption absolue de préjudice présuppose qu'un lien rationnel existe entre la pratique interdite et la relation contractuelle régie par la loi. Il importe donc de préciser les conditions d'application de cette

---

<sup>21</sup> *Id.*

<sup>22</sup> Amended Originating Application, 28 décembre 2017, par. 103.

<sup>23</sup> Pièce I-2.

<sup>24</sup> Demande de Bell Canada pour permission d'interroger des membres du groupe, 29 mai 2018, par. 24 à 26.

<sup>25</sup> Plan d'argumentation de Bell Canada, 26 octobre 2018, par. 16 à 19; *Martel*, préc., note 12, par. 32 notamment.

<sup>26</sup> *Time*, préc., note 3; Plan d'argumentation de Bell Canada, 26 octobre 2018, par. 8.

présomption dans le contexte de la commission d'une pratique interdite. À notre avis, le consommateur qui souhaite bénéficier de cette présomption doit prouver les éléments suivants : (1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance, et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation. Lorsque ces quatre éléments sont établis, les tribunaux peuvent conclure que la pratique interdite est réputée avoir eu un effet dolosif sur le consommateur. Dans un tel cas, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le consommateur. L'application de cette présomption lui permet ainsi de demander, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 L.p.c.

[30] Bell Canada reconnaît que le premier élément, soit l'existence ou non d'une contravention au titre II de la LPC s'analyse *in abstracto* en fonction de l'impression générale de la perspective du consommateur moyen, crédule et inexpérimenté, «*en faisant abstraction des attributs personnels du consommateur à l'origine de la procédure engagée contre le commerçant*<sup>27</sup>.»

[31] Bell Canada fait cependant valoir que les trois autres éléments ne peuvent s'apprécier qu'en fonction de faits concrets reposant sur l'expérience des consommateurs, en l'occurrence les membres. Il plaide que ce sont des faits essentiels à sa défense pour répondre aux questions B) et C) à être traitées collectivement. Pour ce faire, Bell Canada demande l'autorisation d'interroger vingt membres sur 1) la prise de connaissance de publicités ou représentations et 2) les circonstances et motifs de l'abonnement.

[32] À tout événement, le Tribunal estime que l'interrogatoire au préalable de quelques membres d'un groupe d'une telle ampleur ne lui est d'aucune utilité à cette fin; les témoignages de vingt personnes sur plusieurs milliers, sinon plus d'un million de consommateurs ne seraient pas statistiquement significatifs et ne donneraient qu'un portrait bien incomplet de l'expérience des membres.

[33] À cet égard, le Tribunal souscrit à l'opinion de l'honorable juge Riordan dans l'affaire *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*<sup>28</sup>:

---

<sup>27</sup> *Time*, préc., note 3, par. 49 et ss.

<sup>28</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2009 QCCS 830, permission d'appel rejetée : *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Létourneau*, 2009 QCCA 796.

[28] Quoi qu'il en soit, les demandeurs déclarent que la preuve des dommages moraux dans les deux dossiers sera à toutes fins utiles faite que par voie d'expertises. De l'avis du Tribunal, il ne pourrait en être autrement.

[29] La taille des groupes rend impraticables les autres méthodes de preuve. En fait, en matière de recours collectifs, l'utilité de témoignages individuels des membres, même relativement aux questions communes, sera en général inversement proportionnelle au nombre de personnes composant le groupe. Ainsi, les témoignages d'un échantillon d'individus sur l'existence de dommages moraux et le lien de causalité n'auraient pas la force probante adéquate envers le groupe entier pour satisfaire au test de la balance des probabilités. [Nos soulignés.]

[34] Pour ce seul motif, il n'y a aucune utilité à autoriser l'interrogatoire.

[35] Qui plus est, les informations recherchées, soit les événements liés à leur connaissance personnelle des publicités et les circonstances particulières à chacun au moment de souscrire à leur abonnement, touchent des questions individuelles et provoque l'accumulation de situations personnelles d'un très petit groupe, insignifiant par rapport à la taille du groupe de membres visé par le recours, qui ne sont d'aucune utilité pour décider des questions collectives.

[36] Il ne s'agit donc pas d'une preuve utile pour «*l'adjudication des questions de droit ou de faits traitées collectivement*», prescrite par l'article 587 C.p.c.

[37] À cet égard, le Tribunal reprend les commentaires de l'auteur Yves Lauzon dans l'ouvrage de référence *Le grand collectif*, tenant compte du caractère particulier de l'action collective<sup>29</sup> :

Cette disposition complète l'article 584 et vise un objectif similaire, soit préserver dans l'administration de la preuve le caractère collectif des questions de droit ou de fait identifiées dans le jugement d'autorisation. L'instruction ne doit pas se transformer en une série de procès individuels et ainsi dénaturer la raison d'être de l'action collective.

Cette règle particulière est justifiée, d'une part, par la nature de l'action collective et, d'autre part, du fait que la partie défenderesse est en mesure de présenter une défense pleine et entière à l'action collective par les autres moyens de preuve à sa disposition et adaptés à la nature des questions communes en litige, lesquelles transcendent les questions individuelles des membres (Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 c. Blouin, 2017 QCCA 1357, EYB 2017-284310). C'est précisément pour cette raison que l'action collective a été autorisée selon les critères de l'article 575.

[Nos soulignés.]

---

<sup>29</sup> Yves Lauzon *Le grand collectif*, préc., note 9, sous l'art. 587 C.p.c.



[38] Dans le même esprit, le jugement *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*<sup>30</sup> précité explique ceci :

[8] Sur la question générale, le Tribunal ne voit pas d'obstacle à des interrogatoires utiles destinés à faire sortir les éléments factuels de la défense aux questions communes. Identifier des faits favorables à sa défense est un des buts reconnus de l'exercice pour tout défendeur et, en toute franchise, nous imaginons difficilement pourquoi un défendeur entreprendrait un tel interrogatoire s'il était forcé d'essayer d'avancer ses moyens de défense.

[9] Cependant, ce ne sont pas les moyens de défense à toutes les réclamations possibles qui peuvent faire l'objet de l'interrogatoire d'un membre avant le jugement final. Seuls ceux ayant trait aux questions communes sont éligibles. Les moyens pertinents aux aspects individuels ne peuvent être explorés qu'après le jugement final, soit dans le cadre des réclamations individuelles.

[10] La logique derrière une telle règle nous apparaît incontestable. Permettre au défendeur d'entrer dans le détail des réclamations individuelles avant le jugement final entraînerait le dossier dans un processus sans fin n'ayant aucune pertinence à cette étape de l'action. Pour se prévenir contre une telle éventualité, le législateur crée un double test d'éligibilité: utilité et lien avec les questions communes. [Nos soulignés.]

[39] Ici, le demandeur requiert le recouvrement collectif «*si la preuve le permet et alternativement, par recouvrement individuel.*» Avec égards, le Tribunal estime que cela ne change rien à l'utilité des interrogatoires au préalable envisagés.

[40] En effet, le premier alinéa de l'article 595 prévoit que «*[l]e tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.*» [Nos soulignés.]

[41] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand* confirme que les dispositions du *Code de procédure civile* relatives aux actions collectives ne modifient pas les règles de preuve en matière civile au Québec : «*Comme les autres règles de preuve, la preuve par présomptions de fait, à condition qu'elles soient suffisamment graves, précises et concordantes, est donc applicable à ce genre de recours*<sup>31</sup>.»

---

<sup>30</sup> Préc., note 28.

<sup>31</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.



[42] Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner le recouvrement collectif, le juge de première instance dispose d'un important pouvoir discrétionnaire et le cas échéant, de méthodes reconnues (moyennes, statistiques, pondérations) pour établir un montant global de recouvrement<sup>32</sup>.

[43] Aussi, l'énoncé *in fine* de l'article 595 semble démontrer «*que c'est l'aspect collectif qui prédomine à cette étape, comme au cours de l'instruction de l'action collective. L'identité des membres et le montant qui leur sera éventuellement versé sont pertinents seulement à l'étape du paiement des réclamations, le cas échéant, en application des articles 596 et 597*», selon l'analyse de l'auteur Lauzon<sup>33</sup>.

[44] Ainsi, en l'espèce, le Tribunal sera appelé à décider au fond si le recouvrement collectif demandé en vertu de l'article 595 C.p.c. est justifié ou non. Si la preuve administrée en demande n'emporte pas de solution commune en ce qui a trait à l'indemnité, une démarche additionnelle à l'étape de l'indemnisation individuelle sera envisageable<sup>34</sup>.

[45] Dès lors, un jugement qui ordonne le recouvrement individuel précise les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle<sup>35</sup>. C'est alors que les aspects individuels (connaissance, circonstances et motifs de l'abonnement) deviennent pertinents.

[46] Par conséquent, il n'est pas utile de procéder à l'interrogatoire au préalable des membres sur ces questions individuelles, à ce stade. Le Tribunal estime que Bell Canada est en mesure préparer une défense pleine et entière en fonction de la preuve et des arguments annoncés en demande.

---

<sup>32</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, (2008) 3 R.C.S. 392; 2008 CSC 64; *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Conseil pour la protection des malades*, 2014 QCCA 459; *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2009 QCCS 2743, par. 762 suivi : 2012 QCCA 1395, [2014] 2 RCS 805, 2014 CSC 57; Donald Bisson, «Problèmes théoriques et pratiques lors du déroulement d'un recours collectif au mérite», dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents sur les recours collectifs*, vol. 278, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.

<sup>33</sup> Yves Lauzon, *Le grand collectif* préc., note 9, sous l'art. 595 C.p.c.

<sup>34</sup> *Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 c. Blouin*, 2017 QCCA 1357, par. 10.

<sup>35</sup> Art. 599 C.p.c.

### 2.3 Le préjudice et le quantum des dommages

[47] Bell Canada invoque à nouveau l'arrêt *Time* pour justifier son droit d'interroger les membres et favoriser la divulgation de la preuve relative à leurs dommages respectifs, afin de déterminer si les mesures de réparation demandées en vertu de l'article 272 LPC sont appropriées ou non<sup>36</sup>.

[48] Pour les raisons plus amplement exposées ci-dessus, le Tribunal réitère que la preuve obtenue ainsi ne serait ni probante, ni liée à des questions de fait et de droit traitées collectivement.

[49] Dans les circonstances, le Tribunal ne peut faire exception à la règle générale prévue à l'article 587 C.p.c. prohibant l'interrogatoire au préalable des membres.

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **REJETTE** la demande de Bell Canada pour permission d'interroger des membres du groupe;

[51] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Joey Zukran  
LPC Avocat inc.  
Me Karim Renno, avocat conseil  
Renno Vathilakis inc.  
Pour Shay Abicidan

Me Emmanuelle Rolland  
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.  
Pour Bell Canada

Date d'audience : Le 1<sup>er</sup> novembre 2018

<sup>36</sup> *Time*, préc., note 3, par. 100; Luc Thibaudeau, « Going back in Time », préc., note 17, p. 71.